

Date de la convocation	14 mai 2025
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 28 mai 2025

n°D20250528 -10

Objet : Désaffectation de la parcelle cadastrée section AC n°69 située sur la commune de FONTENILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B3-7 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant qu'en application des articles L 5721-6 et suivants, L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les collectivités adhérentes ont été mis à disposition de Réseau31 ;

Considérant qu'à ce jour, une parcelle n'est plus d'utilité à Réseau31 pour mener ses missions de service public liées à la compétence assainissement ;

Considérant que ce bien doit être désaffecté préalablement à sa suppression des listes d'inventaire et restitué à son propriétaire d'origine ;

Considérant le transfert de la compétence assainissement par la commune de FONTENILLES en date du 29 Août 2016 ;

Considérant que le projet de construction de la station d'épuration « des Genêts » sur la parcelle cadastrée section AC n°32 (anciennement parcelles B n°1233 et n°938), a été abandonné au profit de la construction du poste de relevage « des Genêts » ;

Considérant que l'occupation de la superficie totale de la parcelle AC n°32 (3042 m²) est désormais injustifiée au regard du nouveau projet de construction d'un poste de relevage représentant une surface de seulement 22 m² ;

Considérant que suivant le document d'arpentage 1515 E du 17 mai 2024, la parcelle mère AC n°32 a été divisée en 2 parcelles filles désormais cadastrées section AC n°69 d'une superficie de 3020 m², libre de toute occupation, et parcelle section AC n°70 d'une superficie de 22 m², assise du nouveau poste de relevage « des Genêts » ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur ;

décide

Article 1 : de constater la désaffectation de la parcelle section AC n°69 située sur la commune de FONTENILLES en vue de sa suppression des listes d'inventaire et de sa restitution à son propriétaire d'origine (Commune de FONTENILLES) ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : document d'arpentage

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 031-200023596-20250528-BS_20250528_10-CC

Berest
Levrault

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : FONTENILLES (188)
Section : AC
Feuilles(s) : 000 AC 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Date de l'édition : 17/05/2024
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1515 E
Document vérifié et numéroté le 17/05/2024

A CDIF Toulouse
Par Patrick COLLART
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

MURET
159 Avenue Jacques Douzans

31600 MURET
Téléphone : 05.62.23.12.40
Fax : 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé

Par ASSEMAT 06498 LBP DEMAT PV (2)
Réf. : 231463
Le 26/03/2024

(1) Payer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

